

Commune de Zutkerque

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR CREATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE AEROSOUTERRAIN

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande par la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE, Monsieur VANDENHOVE Eric au Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, en date du 28 décembre 2021,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de création branchement électrique aerosouterrain Rue du Blanc Pignon, D 226 E1, sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée sur la rue du Blanc Pignon, D 226 E1, en évolution avec les travaux du 11 janvier 2022 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation alternée par feux tricolores et manuellement,
- Une interdiction de stationner, de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds,
- Une vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

VU
04/01/2022
Pour le PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

Fait à Zutkerque, le 28 décembre 2021
Le Maire

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification

Le 05/01/2022

Le Maire, Daniel DURIEZ



Zutkerque

DURIEZ, Daniel

[Signature]



Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calais